

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800215

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 juillet 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 29 septembre 2019, Mme X., représentée par la SELARL Deswarte, société d'avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 26 juin 2018 rejetant sa demande de réintégration ;

2°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de prendre un arrêté prononçant sa réintégration dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard ;

3°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie employée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie depuis 2006, elle a été placée en disponibilité pour convenances personnelles par un arrêté du 12 novembre 2015 pour une durée d'un an à compter du 3 mai 2016 ; cette disponibilité a été renouvelée sur sa demande dès lors que l'administration l'a informée de l'absence de postes vacants à pourvoir ; elle a prévenu de ce qu'elle souhaitait être réintégrée dès octobre 2017 ; après plusieurs candidatures spontanées, aucune réintégration n'a été prononcée et sa disponibilité a pris fin le 3 mai 2018 ; le 11 mai 2018 elle a mis son administration en demeure de la réintégrer ; une décision du 26 juin suivant lui oppose une décision de refus ;

- la décision n'est pas motivée ;

- la circonstance que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie n'était pas son employeur avant sa disponibilité ne saurait constituer un motif justifiant un refus dans la mesure où elle est un agent de la fonction publique territoriale ; l'obligation de réintégration n'est pas restreinte au dernier employeur ; interpréter le texte autrement conduit à ajouter une condition non prévue par les textes ;

- l'administration n'établit pas qu'aucun poste n'était vacant au sein de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie ; il n'y a que six postes d'adjoints administratifs et un poste doit être considéré comme vacant dès lors qu'il est occupé par un agent contractuel ;

- aux termes de l'article 100 de l'arrêté du 22 août 1953, sa réintégration est de droit sur l'une des trois premières vacances de postes dès lors que sa disponibilité n'a pas excédé trois années ; aucun poste ne lui a été proposé et la décision est entachée d'une erreur de droit ;

- la décision est entachée d'erreur de fait ; l'administration soutient ne pas être son employeur d'origine et qu'en l'absence de vacance au sein de son administration d'origine sa réintégration est impossible ;

- l'administration commet une erreur de droit dès lors que les candidatures qu'elle a déposées n'ont pas été rejetées pour un motif lié au strict intérêt du service ;

- compte tenu de la compétence liée dans laquelle se trouve l'administration il conviendra de lui enjoindre de la réintégrer dans un délai de huit jours.

Par des mémoires enregistrés les 23 août et 4 octobre 2018, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 1065 en date du 22 août 1953 portant statut général des cadres territoriaux ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Pieux, avocat de Mme X. et de Mme Rasoloson, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 12 novembre 2015, Mme X., adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, a été placée en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'un an à compter du 3 mai 2016. Cette période de disponibilité a été renouvelée pour une nouvelle période d'un an par un arrêté du 22 avril 2017. La requérante a signalé dès le 24 octobre 2017 qu'elle souhaitait être réintégrée à compter du 3 mai 2018. Malgré plusieurs candidatures spontanées, aucune réintégration n'a été prononcée. Par un courrier du 11 mai 2018 Mme X. a mis la Nouvelle-Calédonie en demeure de la réintégrer et s'est vue opposer un refus par une décision en date du 26 juin 2018. Elle demande l'annulation de cette décision.

Sur le fond :

2. Il ressort des pièces du dossier que la décision du 26 juin 2018 comporte l'énoncé des éléments de droit et de fait lui servant de fondements. Le moyen tiré du défaut de motivation doit donc être rejeté.

3. Aux termes de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Le président du gouvernement....dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie...* ». Aux termes de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux : « ... § 4 – *Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'exécutif du territoire : ...d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de rattachement...* ». Aux termes de l'article 92 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 portant statut général des cadres territoriaux : « *La disponibilité est prononcée par arrêté du chef du territoire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé...* ». Aux termes de l'article 100 dudit arrêté : « *Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années* ».

4. Il résulte de ces dispositions que la réintégration en position d'activité d'un fonctionnaire, qui avait été mis en disponibilité sur sa demande, constitue uniquement un changement de position statutaire qu'il convient de distinguer du changement de collectivité ou d'établissement employeur au sens du dernier alinéa du §4 de l'article 12 de la délibération du 24 juillet 1990. Il en résulte que, si la décision de réintégration appartient au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'obligation de réintégration d'un fonctionnaire entrant dans le champ d'application de l'article 100 de l'arrêté du 22 août 1953 ne concerne que les trois premières vacances au sein des services de l'employeur d'origine. Les postes occupés par des agents non-titulaires sont alors être regardés comme vacants par l'administration.

5. Ainsi, le fonctionnaire qui achève sa période de disponibilité doit être réintégré au plus tard à la troisième vacance de poste dans son corps ou cadre d'emploi d'origine et affecté sur un emploi correspondant à son grade dans les services gérés par son employeur d'origine. En revanche, ces dispositions n'imposent pas à l'autorité compétente de prononcer cette réintégration dès la première vacance d'un emploi correspondant au grade de l'agent. La

collectivité ne peut justifier son refus de réintégration sur les deux premières vacances que par un motif tiré de l'intérêt du service.

6. En conséquence, la Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune erreur, de droit, de fait ou d'appréciation, en limitant la possibilité pour Mme X. de bénéficier d'une réintégration de droit aux seules trois premières vacances de poste d'adjoint administratif au sein des services de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, établissement public employeur de cette agent préalablement à sa mise à disposition. Les candidatures spontanées de Mme X. sur des postes extérieurs à cet établissement public pouvaient également être rejetées pour un motif autre que le strict intérêt du service dès lors qu'elle ne bénéficiait d'aucun droit à être réintégrée sur ces postes.

7. Ainsi que le soutient la requérante, la totalité des emplois d'adjoint administratif de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie ne sont pas occupés par des agents titulaires, ainsi le poste d'assistant-comptable est signalé comme occupé par un agent contractuel à indice et ce poste doit donc être regardé comme vacant par cet établissement public dans le cadre de l'examen d'une demande de réintégration.

8. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la requérante n'a jamais demandé à l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie de la réintégrer, ses demandes ont toutes été dirigées auprès du gouvernement de Nouvelle-Calédonie. Dans ces circonstances, elle n'est pas fondée à soutenir que le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie aurait commis une erreur de droit dès lors qu'il ne lui appartenait pas de procéder à sa réintégration sur un emploi dépendant de l'agence sanitaire et sociale.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 26 juin 2018 doivent être rejetées. Les autres conclusions de Mme X. sont rejetées par voie de conséquence.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. La Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de Mme X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.